

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 1^{er} juin 2018 modifiant les arrêtés relatifs aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la police nationale

NOR : INTC1812601A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 55-851 du 25 juin 1955 modifié relatif au statut de certains ouvriers relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-818 du 3 mai 2002 modifié portant dispositions statutaires applicables aux agents contractuels de droit public de la police nationale visés par l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant création d'une commission paritaire nationale compétente à l'égard des ouvriers cuisiniers de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté du 8 février 2010 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 portant création des commissions administratives nationale et locales compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant création d'une commission paritaire nationale compétente à l'égard des ouvriers cuisiniers de la police nationale, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. – Les listes de candidats aux élections professionnelles intervenant en 2018 sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux 4,41 % de femmes et aux 95,59 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de la commission paritaire nationale mentionnée à l'article 1^{er}. »

Art. 2. – L'arrêté du 1^{er} septembre 2006 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de commandement de la police nationale est ainsi modifié :

1^o L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – La représentation du personnel à la commission administrative paritaire nationale mentionnée à l'article 1er est assurée à raison de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour le grade de capitaine de police, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour le grade de commandant de police et de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour le grade de commandant divisionnaire de police. » ;

2^o Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant la commission administrative paritaire nationale mentionnée à l'article 1er comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux 25,34 % de femmes et aux 74,66 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de cette commission. »

Art. 3. – L'arrêté du 1^{er} septembre 2006 instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est ainsi modifié :

1^o Le tableau de l'article 2 est remplacé par le tableau suivant :

«

Commission n° 1	NOMBRE DES REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Ingénieur en chef de police technique et scientifique	1	1		
Ingénieur principal de police technique et scientifique	1	1		
Ingénieur de police technique et scientifique	2	2		4
Commission n° 2				
Technicien en chef de police technique et scientifique	2	2		
Technicien principal de police technique et scientifique	2	2		
Technicien de police technique et scientifique	2	2		6
Commission n° 3				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	2	2		
Agent spécialisé de police technique et scientifique	3	3		5

» ;

2^o Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant les commissions administratives paritaires nationales mentionnées à l'article 1er, comprennent un nombre de

femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes, indiquées dans le tableau ci-après, composant les effectifs représentés au sein de ces commissions :

	Parts de femmes	Parts d'hommes
Commission n° 1		
Ingénieur en chef de police technique et scientifique Ingénieur principal de police technique et scientifique Ingénieur de police technique et scientifique	66,28 %	33,72 %
Commission n° 2		
Technicien en chef de police technique et scientifique Technicien principal de police technique et scientifique Technicien de police technique et scientifique	58,71 %	41,29 %
Commission n° 3		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique Agent spécialisé de police technique et scientifique	63,97 %	36,03 %

» ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué des commissions administratives paritaires locales auprès du préfet de police de Paris et des préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur compétentes respectivement à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique en fonction dans leur ressort. » ;

b) Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

	NOMBRE DES REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique Agent spécialisé de police technique et scientifique	1 2	1 2		3
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE NORD				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique Agent spécialisé de police technique et scientifique	1 2	1 2		3
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE EST				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique Agent spécialisé de police technique et scientifique	1 2	1 2		3
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique Agent spécialisé de police technique et scientifique	1 2	1 2		3
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique Agent spécialisé de police technique et scientifique	1 2	1 2		3
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique Agent spécialisé de police technique et scientifique	1 2	1 2		3
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique Agent spécialisé de police technique et scientifique	1 1	1 1		2

» ;

4° Le dernier alinéa de l'article 3 est supprimé ;

5° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – Par dérogation à l'article 3, il est institué une commission administrative paritaire locale auprès du directeur des ressources et des compétences de la police nationale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique en fonction dans les services centraux, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la constitution.

« La composition de cette commission administrative paritaire locale est fixée comme suit :

	NOMBRE DES REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SERVICES CENTRAUX ET OUTRE-MER				
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	1	1	1	1
Agent spécialisé de police technique et scientifique	1	1	1	1

» ;

6° Après l'article 3, il est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-2. – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant les commissions administratives paritaires locales mentionnées à l'article 1er comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes, indiquées dans le tableau ci-après, composant les effectifs représentés au sein de ces commissions :

	Parts de femmes	Parts d'hommes
SERVICES CENTRAUX ET OUTRE-MER		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	64,00 %	36,00 %
Agent spécialisé de police technique et scientifique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	62,87 %	37,13 %
Agent spécialisé de police technique et scientifique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE NORD		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	58,27 %	41,73 %
Agent spécialisé de police technique et scientifique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE EST		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	61,07 %	38,93 %
Agent spécialisé de police technique et scientifique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	67,52 %	32,48 %
Agent spécialisé de police technique et scientifique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	64,89 %	35,11 %
Agent spécialisé de police technique et scientifique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	67,27 %	32,73 %
Agent spécialisé de police technique et scientifique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST		
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique	66,00 %	34,00 %
Agent spécialisé de police technique et scientifique		

» ;

7° Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 3 et 3-1 ».

Art. 4. – L’arrêté du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l’égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l’article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d’orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

1° Le tableau de l’article 3 est remplacé par le tableau suivant :

«

	NOMBRE DES REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l’administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
ZONE DE DEFENSE DE PARIS	4	4		4
ZONE DE DEFENSE NORD	3	3		3
ZONE DE DEFENSE EST	3	3		3
ZONE DE DEFENSE SUD-EST	2	2		2
ZONE DE DEFENSE SUD	3	3		3
ZONE DE DEFENSE OUEST	3	3		3
ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST	2	2		2
GUYANE	1	1		1
GAUDELOUPE	1	1		1
MARTINIQUE	1	1		1
REUNION	1	1		1
NOUVELLE CALEDONIE	1	1		1
POLYNESIE FRANCAISE	1	1		1
MAYOTTE	1	1		1

» ;

2° A l’article 6, les mots : « du décret du 17 janvier 1986 susvis » sont remplacés par les mots : « du décret du 17 janvier 1986 susvisé » ;

3° L’article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. – Les listes de candidats à l’élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant les commissions consultatives paritaires mentionnées aux articles 1^{er} et 2 comprennent un nombre de femmes et d’hommes correspondant aux parts de femmes et d’hommes, indiquées dans le tableau ci-après, composant les effectifs représentés au sein de ces commissions :

	Parts de femmes	Parts d’hommes
ZONE DE DEFENSE DE PARIS	32,28 %	67,72 %
ZONE DE DEFENSE NORD	30,24 %	69,76 %
ZONE DE DEFENSE EST	32,02 %	67,98 %
ZONE DE DEFENSE SUD-EST	32,82 %	67,18 %
ZONE DE DEFENSE SUD	34,10 %	65,90 %
ZONE DE DEFENSE OUEST	33,39 %	66,61 %
ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST	31,20 %	68,80 %
GUYANE	33,70 %	66,30 %
GAUDELOUPE	46,61 %	53,39 %
MARTINIQUE	38,64 %	61,36 %
REUNION	35,51 %	64,49 %
NOUVELLE CALEDONIE	32,79 %	67,21 %

	Parts de femmes	Parts d'hommes
POLYNESIE FRANCAISE	46,43 %	53,57 %
MAYOTTE	21,21 %	78,79 %

» ;

4° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – Les représentants du personnel sont désignés conformément aux modalités d'organisation du vote électronique par internet, fixées par arrêté, pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur. » ;

5° L'article 15 est abrogé ;

6° Au premier alinéa de l'article 16, les mots : « à bulletin secret et » sont supprimés.

Art. 5. – L'arrêté du 8 février 2010 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et de direction de la police nationale est ainsi modifié :

1° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les mots : « commissaire de police et » sont remplacés par les mots : « commissaire de police, » ;

b) Après les mots : « commissaire divisionnaire de police », sont ajoutés les mots : « et deux membres titulaires et deux membres suppléants pour le grade de commissaire général de police. » ;

2° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 3-1.* – Les listes de candidats aux élections professionnelles intervenant en 2018 sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux 26,49 % de femmes et aux 73,51 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de la commission administrative paritaire mentionnée à l'article 1^{er}. »

Art. 6. – L'arrêté du 23 septembre 2014 portant création des commissions administratives nationale et locales compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale est ainsi modifié :

1° A l'article 2, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, » sont supprimés ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article, sont insérés les mots : « Par dérogation à l'article 2, » ;

b) Les mots : « en Ile-de-France » sont supprimés ;

c) Les mots : « du ministère de l'intérieur et » sont remplacés par les mots : « du ministère de l'intérieur, » et après les mots : « de sécurité de Paris » sont ajoutés les mots : « , dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la constitution. » ;

3° Le tableau de l'article 6 est remplacé par le tableau suivant :

«

	NOMBRE DES REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	2	2	6	6
Adjoint technique	3	3		

» ;

4° Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant la commission administrative paritaire nationale mentionnée à l'article 1^{er} comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes, indiquées dans le tableau ci-après, composant les effectifs représentés au sein de cette commission :

	Parts de femmes	Parts d'hommes
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	32,81 %	67,19 %
Adjoint technique		

» ;

5° Les tableaux de l'article 7 sont remplacés par le tableau suivant :

«

	NOMBRE DES REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE NORD				
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1	3	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1		
Adjoint technique	1	1		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE EST				
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1	5	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	2	2		
Adjoint technique	2	2		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST				
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1	4	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	2	2		
Adjoint technique	1	1		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD				
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1	5	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	2	2		
Adjoint technique	2	2		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST				
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1	5	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	2	2		
Adjoint technique	2	2		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST				
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1	3	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1		
Adjoint technique	1	1		

» ;

6° Après l'article 7, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant les commissions administratives paritaires locales mentionnées à l'article 2 comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes, indiquées dans le tableau ci-après, composant les effectifs représentés au sein de ces commissions :

	Parts de femmes	Parts d'hommes
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE NORD		
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	15,45 %	84,55 %
Adjoint technique principal 2 ^e classe		
Adjoint technique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE EST		
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	40,64 %	59,36 %
Adjoint technique principal 2 ^e classe		

	Parts de femmes	Parts d'hommes
Adjoint technique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST		
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	36,77 %	63,23 %
Adjoint technique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD		
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	28,02 %	71,98 %
Adjoint technique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST		
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	25,39 %	74,61 %
Adjoint technique		
SGAMI DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST		
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	24,19 %	75,81 %
Adjoint technique		

» ;

7° Le tableau de l'article 8 est remplacé par le tableau suivant :

<<

SERVICES CENTRAUX, D'ILE-DE-FRANCE ET D'OUTRE-MER	NOMBRE DES REPRESENTANTS			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	2	2		5
Adjoint technique	2	2		

» ;

8° Après l'article 8, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1. – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant la commission administrative paritaire locale mentionnée à l'article 3 comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes, indiquées dans le tableau ci-après, composant les effectifs représentés au sein de ces commissions :*

	Parts de femmes	Parts d'hommes
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	43,45 %	56,55 %
Adjoint technique		

».

Art. 7. – L'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est ainsi modifié :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Il est institué auprès du préfet de police une commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy- Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. » ;

2° Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant la commission administrative paritaire nationale mentionnée à l'article 1^{er} comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux 20,17 % de femmes et aux 79,83 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de cette commission.

3° Le tableau de l'article 12 est remplacé par le tableau suivant :

«

COMMISSIONS administratives interdépartementales	GARDIEN DE LA PAIX		BRIGADIER DE POLICE		BRIGADIER-CHEF DE POLICE		MAJOR DE POLICE	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Auvergne-Rhône-Alpes	3	3	3	3	3	3	2	2
Bourgogne-Franche-Comté	2	2	2	2	2	2	2	2
Bretagne	2	2	2	2	2	2	2	2
Centre-Val de Loire	2	2	2	2	2	2	2	2
Corse	2	2	2	2	2	2	1	1
Grand Est	3	3	3	3	2	2	2	2
Hauts-de-France	3	3	3	3	3	3	2	2
Île-de-France	4	4	4	4	3	3	3	3
Normandie	3	3	2	2	2	2	2	2
Nouvelle-Aquitaine	3	3	3	3	2	2	2	2
Occitanie	3	3	3	3	3	3	2	2
Pays de la Loire	2	2	2	2	2	2	2	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	3	3	3	3	3	2	2

» ;

4° Après l'article 12, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant les commissions administratives paritaires interdépartementales prévues à la section 2 comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes, indiquées dans le tableau ci-après, composant les effectifs représentés au sein de ces commissions :

COMMISSIONS administratives interdépartementales	Parts de femmes	Parts d'hommes
Auvergne-Rhône-Alpes	20,54 %	79,46 %
Bourgogne-Franche-Comté	21,59 %	78,41 %
Bretagne	19,73 %	80,27 %
Centre-Val de Loire	21,44 %	78,56 %
Corse	25,00 %	75,00 %
Grand Est	20,16 %	79,84 %
Hauts-de-France	15,35 %	84,65 %
Île-de-France	26,31 %	73,69 %
Normandie	21,25 %	78,75 %

COMMISSIONS administratives interdépartementales	Parts de femmes	Parts d'hommes
Nouvelle-Aquitaine	21,97 %	78,03 %
Occitanie	21,08 %	78,92%
Pays de la Loire	17,36 %	82,64 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	22,54 %	77,46 %

» ;

5° Le tableau de l'article 13 est remplacé par le tableau suivant :

<<

COMMISSIONS administratives locales	GARDIEN DE LA PAIX		BRIGADIER DE POLICE		BRIGADIER-CHEF DE POLICE		MAJOR DE POLICE	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Guyane	2	2	2	2	2	2	1	1
Guadeloupe	2	2	2	2	2	2	1	1
Martinique	2	2	2	2	2	2	1	1
La Réunion	2	2	2	2	2	2	1	1
Mayotte	2	2	1	1	1	1	1	1
Nouvelle-Calédonie	2	2	1	1	1	1	1	1
Formation pédagogique de la police nationale	2	2	2	2	2	2	2	2
Formation des services de la police nationale	3	3	3	3	2	2	2	2
Compagnies républicaines de sécurité	4	4	3	3	3	3	2	2
Direction générale de sécurité intérieure	2	2	2	2	2	2	2	2

» ;

6° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. – Les listes de candidats à l'élection organisée en 2018 des représentants du personnel composant les commissions administratives paritaires locales prévues à la section 3 comprennent un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes, indiquées dans le tableau ci-après, composant les effectifs représentés au sein de ces commissions :

COMMISSIONS administratives locales	Parts de femmes	Parts d'hommes
Guyane	24,07 %	75,93 %
Guadeloupe	24,39 %	75,61 %
Martinique	22,70 %	77,30 %
La Réunion	16,31 %	83,69 %
Mayotte	12,75 %	87,25%
Nouvelle-Calédonie	26,37 %	73,63 %
Formation pédagogique de la police nationale	16,59 %	83,41 %
Formation des services de la police nationale	15,90 %	84,10 %
Compagnies républicaines de sécurité	2,67 %	97,33 %
Direction générale de sécurité intérieure	16,95 %	83,05 %

».

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Art. 9. – Le directeur général de la police nationale, le préfet de police, les préfets de zone de défense et de sécurité, le préfet de la Martinique, le préfet de la Guadeloupe, le préfet de la Guyane, le préfet de La Réunion, le préfet de Mayotte, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat pour l'administration de la police de la Polynésie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juin 2018.

GÉRARD COLLOMB